



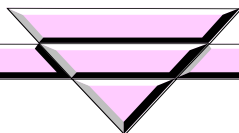
**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Département du Budget et des Finances
Unité des Achats et des Marchés Publics
3, avenue de la Division Leclerc
B.P. 103
94267 FRESNES CEDEX
Tél: 01 88 28 70 00



**LOCATION ET MAINTENANCE D'UNITES DE STOCKAGE, COLLECTE ET TRAITEMENT DES
DECHETS DU CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES, DU CENTRE DE DETENTION DE
MELUN, DU CENTRE PENITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY ET DE LA MAISON CENTRALE DE
POISSY**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

N° 04032026

Code de la Commande Publique du 01 avril 2019

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES	8
1.1– Objet du marché	8
1.2 – Type de marché	8
1.3 – Mode de passation et forme du marché	8
1.4 - Périmètre du marché	8
1.5 - Décomposition en lots	9
ARTICLE 2 - DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE - DEBUT DES PRESTATIONS	9
2.1– Durée et reconduction du marché	9
2.2– Début des prestations	9
ARTICLE 3- DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	9
ARTICLE 4- PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	10
4.1 - Pièces particulières	10
4.2 - Pièces générales	10
ARTICLE 5 - NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE	10
ARTICLE 6 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES	11
ARTICLE 7 – EXECUTION DES PRESTATIONS	11
7.1 Conditions d'exécution des prestations	11
7.2 - Obligations générales	12
7.3 – Obligation de résultat	13
7.4 – Obligation du Titulaire	13
7.5 – Dispositions générales	14
7.6 - Sous-traitance	15
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	15
ARTICLE 9 – RECEPTION ET OPERATION DE VERIFICATION	16
9.1 Réception des unités de stockage	16
9.2 Vérification quantitative et qualitative	17
9.3 Réception des installations	17
9.4 Opérations de contrôle	18
9.5 Décisions après vérification	18
ARTICLE 10 – PENALITES ET SANCTIONS POUR DEFAUT D'EXECUTION DES PRESTATIONS N'ENTRAINANT PAS LA RESILIATION DU MARCHE	19
10.1 – Pénalités	19
10.2 – Sanctions encourues en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	21
ARTICLE 11 - CLAUSES DE REEXAMEN	21

ARTICLE 12 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	22
ARTICLE 13 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	22
ARTICLE 14 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	23
ARTICLE 15 – ASSURANCE	23
ARTICLE 16 – PRIX DU MARCHÉ - CONTENU – VARIATION	24
16.1- Prix du marché	24
16.2- Répartition du montant en cas de groupement	24
16.3- Contenu des prix	24
16.4 – Type de variation des prix	24
16.5 – Mois d'établissement des prix	24
16.6 – Révision des prix	24
16.7 – Révision de la Taxe générale sur les activités polluantes TGAP	25
16.8 – Arrondis	26
ARTICLE 17 - AVANCE	26
ARTICLE 18 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	26
18.1- Présentation des demandes de paiement par le Titulaire	27
18.2 – Modalités de paiement	28
18.3 – Délai de paiement et intérêts moratoires	29
ARTICLE 19 – NANTISSEMENT	29
ARTICLE 20 – GESTION ET SUIVI DU MARCHÉ	29
20.1 – Interlocuteurs du marché	29
20.2 – Forme des notifications et communications	29
ARTICLE 21 – RESILIATION	30
21.1 – Résiliation du marché	30
21.2 – Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé	30
ARTICLE 22 - DROIT, LITIGE ET LANGUE	30
ARTICLE 23 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES	31
ARTICLE 24 – CONFIDENTIALITE	32
24.1 – Confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché	32
24.2 – Confidentialité des données	32
ARTICLE 25 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	33
ARTICLE 26 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.	35
ARTICLE 27 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.	35
ARTICLE 28 – DIMENSION SOCIALE : DIVERSITE ET EGALITE F/H	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 29 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	35

DEFINITIONS :

Administration : désigne la Direction et les services relevant du ministère de la Justice. Elle participe à l'exécution des décisions pénales et au maintien de la sécurité publique. Elle met en œuvre des actions de réinsertion sociale des personnes placées sous-main de justice.

Capacité d'accueil : des Établissements désignée également **Capacité théorique** des établissements se définit de manière théorique par la somme des cellules utilisées pour héberger les détenus placés en détention. Pour chaque établissement cette capacité d'accueil est calculée en nombre de places par référence à des critères de superficie édictés par la circulaire NOR. E 88 40016 C du 17 mars 1988.

Centre de détention (CD) : désigne un établissement pénitentiaire accueillant les personnes majeures condamnées. Leur régime de détention est orienté principalement vers la resocialisation des détenus.

Centre pénitentiaire (CP) : établissement pénitentiaire qui comprend au moins deux (2) quartiers à régime de détention différents : [maison d'arrêt](#), [centre de détention](#) et/ou [maison centrale](#).

Chef d'Établissement : désigne le directeur des services pénitentiaires nommé par arrêté ministériel pour diriger et gérer un établissement pénitentiaire.

Condamné : désigne la personne déclarée coupable d'avoir commis une [infraction](#) par une décision définitive.

Prévenu : désigne la personne (en liberté ou détenue dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour délit ou crime, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Détenu : désigne une personne écrouée dans un établissement pénitentiaire.

Établissement pénitentiaire : il existe plusieurs types d'établissements pénitentiaires selon le régime de détention et les catégories de condamnations : les [centres de détention](#) (CD), les [centres pénitentiaires](#) (CP), les [centres de semi-liberté](#) (CSL), les [maisons d'arrêt](#) (MA), les [maisons centrales](#) (MC), les établissements pour mineurs (EPM).

Maison d'arrêt (MA) : établissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus et les condamnés dont la durée de peine restant à purger est inférieure à 1 an, ou les condamnés en attente d'affectation dans un établissement pour peine ([centre de détention](#) ou [maison centrale](#)). Certaines maisons d'arrêt disposent d'un quartier spécifique pour recevoir des mineurs, séparés des adultes.

Maison centrale (MC) : établissement qui reçoit les condamnés de longue peine. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

État : désigne le Ministère de la justice représenté par la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP).

Notification : la notification transforme le projet de contrat en Marché et le candidat en Titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du Marché au Titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé.

Pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) : service placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur interrégional des services pénitentiaires, qui est chargé d'exécuter les extractions et translations requises par autorité judiciaire.

Service Général : désigne le travail des personnes détenues affectés à des activités concourant au fonctionnement courant de l'établissement pénitentiaire, notamment la maintenance, l'entretien des locaux, la préparation ou la distribution des repas, et des produits cantinés.

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) : structure départementale de l'administration pénitentiaire. Le SPIP est chargé du suivi des personnes condamnées incarcérées (milieu fermé) ou non (milieu ouvert) confiées par l'autorité judiciaire : suivi individuel ou collectif.

PRESENTATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Le Ministère de la Justice

Pour une présentation du Ministère de la Justice, le candidat peut consulter le site Internet à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr;

La Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP)

Les missions de la DAP

L'exécution des décisions de justice

L'Administration Pénitentiaire prend en charge les personnes placées sous-main de justice.

Les mesures prononcées à leur égard peuvent intervenir avant ou après le jugement. Elles sont exécutées soit en milieu fermé, dans les prisons, soit en milieu ouvert, sans enfermement ou après la sortie (D.544 du code de procédure pénale).

- ✓ En milieu fermé, une personne est soit appelée « prévenu » en attente de jugement ou « condamné » exécutant une peine privative de liberté.
- ✓ En milieu ouvert, la personne est suivie par un Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (dit « SPIP »), dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert comme, la libération conditionnelle, le sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général des mesures de sûreté, le contrôle judiciaire, la surveillance judiciaire, la surveillance électronique mobile, le suivi socio-judiciaire.

La réinsertion sociale

L'Administration Pénitentiaire met en place, avec des partenaires publics ou associatifs, des dispositifs d'insertion (hébergement, emploi, suivi médical, enseignement par exemple) qu'elle propose aux personnes détenues et aux personnes suivies par les SPIP.

En milieu fermé, les actions développées doivent permettre de prévenir la récidive, de prévenir le suicide, maintenir les liens familiaux et de préparer leur sortie. En milieu ouvert, les personnels d'insertion et de probation ont un rôle de contrôle, de conseil et d'orientation vers les organismes et les associations compétents, selon les obligations ordonnées par les juridictions.

La législation pénale pose en principe l'individualisation des peines en milieu ouvert comme en milieu fermé. L'exécution de la peine tient compte de la personnalité, du comportement et des possibilités de réinsertion de la PPSMJ.

Au nom de ce principe, la juridiction de l'application des peines dispose de différentes mesures d'individualisation de la peine : libération conditionnelle, placement en semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique. Le juge de l'application des peines (JAP) décide des mesures à prendre en s'appuyant sur l'avis des personnels des SPIP et des établissements.

Les structures de la DAP

Placée sous l'autorité du garde des Sceaux depuis 1911, la Direction de l'Administration Pénitentiaire est l'une des six directions du Ministère de la Justice. A sa tête, le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du garde des Sceaux. Elle se compose d'une Administration centrale et de services déconcentrés (Directions Interrégionales, établissements pénitentiaires et SPIP).

L'Administration centrale

L'Administration centrale de la direction de l'Administration Pénitentiaire est organisée en :

- ✓ Quatre sous directions (sous-direction des missions, sous-direction du pilotage et de la sécurité des services, sous-direction des métiers et de l'organisation des services, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales),
- ✓ Deux services (service de la communication et des relations internationales, inspection des services pénitentiaires).

Les services déconcentrés

Les Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires (DISP)

L'échelon de déconcentration retenu par la direction de l'Administration Pénitentiaire est la région pénitentiaire.

Il existe neuf directions interrégionales des services pénitentiaires (ci-après dites « DISP ») et une mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

Les directions interrégionales animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation de leur ressort.

Les établissements pénitentiaires

Il existe trois catégories d'établissements pénitentiaires :

Les maisons d'arrêt (MA) reçoivent les prévenus (personnes en attente de jugement) ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an lors de leur condamnation définitive. Il existe une maison d'arrêt au moins par département (sauf le Gers).

Les établissements regroupent maisons centrales (MC), centres de détention (CD), centres de semi-liberté (CSL), centres pénitentiaires (CP), quartiers pour peines aménagées (QPA) en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent.

Les établissements pour mineurs (EPM) accueillent les jeunes de 13 à 18 ans.

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation sont des structures administratives départementales regroupant, au niveau de chaque département géographique, l'ensemble des ressources humaines et des moyens affectés aux missions d'insertion et de probation en milieu ouvert et fermé.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1– Objet du marché

Le présent marché a pour objet la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des déchets, ainsi que la location et la maintenance d'unités de stockage pour le bénéfice du Centre pénitentiaire (CP) de Fresnes, du Centre de détention de Melun, du Centre Pénitentiaire (CP) de Bois d'Arcy et de la Maison centrale (MC) de Poissy.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 – Type de marché

Le présent marché est un marché public de services relevant de l'article L.1111-4 du code de la commande publique.

1.3 – Mode de passation et forme du marché

Le présent marché est passé en appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions de l'article L.2124-2 du Code de la commande publique.

Chaque lot fait l'objet d'un marché mono-attributaire, avec Zéro (0) montant minimum mais avec un montant maximum de 1 600 000 euros sur 4 ans HT, mis en œuvre par l'émission de bons de commande.

Pour chaque lot, les accord - cadres disposent d'un montant maximum de :

- **800 000 euros sur 4 ans HT pour le lot 1, Centre pénitentiaire de Fresnes**
- **500 000 euros sur 4 ans HT pour le lot 2, Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy et Maison centrale de Poissy**
- **300 000 euros sur 4 ans HT pour le lot 3, Centre de détention de Melun.**

1.4 - Périmètre du marché

Les lieux d'exécution des prestations sont les locaux des services et des établissements du ressort de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Paris comme suit :

- Centre pénitentiaire de Fresnes : 1 Allée des Thuyas, 94261 FRESNES Cedex
- Centre de détention de Melun : 10 Quai de la Courtille, 77000 Melun
- Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy : 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 BOIS D'ARCY
- Maison centrale de Poissy : 17 rue de l'Abbaye, 78303 POISSY Cedex

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des augmentations ou des diminutions du volume des prestations mentionnées dans le présent marché.

L'Administration Pénitentiaire a élaboré un plan de rénovation de ses établissements, aussi au cours du marché, des modifications d'adresses ou de surfaces sont susceptibles d'intervenir. Le Titulaire sera averti des modifications dans les conditions prévues au marché.

Tout ajout ou suppression d'un site sera notifié au Titulaire par lettre recommandée et régularisé par voie d'avenant ;

1.5 - Décomposition en lots

La présente consultation est allotie en trois (3) lots comme suit :

Lot	Département	Etablissement
Lot 1	94	Centre Pénitentiaire de Fresnes
Lot 2	78	Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy
		Maison Centrale de Poissy
Lot 3	77	Centre de Détention de Melun

ARTICLE 2 - DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE - DEBUT DES PRESTATIONS

2.1- Durée et reconduction du marché

Les accords-cadres sont conclus pour une durée initiale de deux (2) ans à compter de leur date de notification. Conformément à l'article R 2112-4 du code de la commande publique, les marchés sont renouvelables deux (2) fois à leur date d'anniversaire, par période d'un an, par tacite reconduction, sans que leur durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

En cas d'absence de reconduction, le pouvoir adjudicateur en informe le Titulaire du marché, deux (2) mois avant la date d'échéance de la période en cours. En outre, l'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

Le Titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction conformément à l'article R 2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non reconduction, le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

2.2- Début des prestations

Les prestations débutent conformément à l'article 2 du CCTP.

ARTICLE 3- DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le marché comporte des dispositions environnementales.

L'ensemble des exigences environnementales attendues dans ce marché font l'objet d'un critère d'attribution des offres, précisé dans le règlement de consultation.

Concernant la collecte et le traitement des déchets, le Titulaire devra respecter le niveau de tri mis en place par l'administration. En cas de changement de tri mis en place par l'administration en cours d'exécution du marché, le Titulaire en sera informé et sera tenu à son obligation ci-dessus.

Concernant le transport, le Titulaire veillera à la rationalisation globale des collectes afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre ; et à la formation de son personnel aux exigences environnementales.

Concernant le traitement des déchets, le Titulaire devra démontrer par tout moyen l'existence d'une politique de limitation des impacts environnementaux de la filière complète de traitement des déchets. A cette fin, il produira les éventuelles certifications qualité ou assimilé dont il est détenteur.

Concernant le lavage et la désinfection des unités de stockage, le Titulaire sera tenu d'utiliser des produits de nettoyage respectueux de l'environnement, notamment écolabellisés ou équivalent.

L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles de manière inopinée, ou de demander au Titulaire les justificatifs relatifs à la valorisation des déchets, les références et la fiche produit de nettoyage utilisé, ainsi que le plan de formation et les attestations de formation du personnel relatives aux exigences environnementales.

ARTICLE 4- PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

4.1 - Pièces particulières

Par dérogation l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes:

- Le(s) acte(s) d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U) pour chaque lot
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et ses deux (2) annexes,
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses deux (2) annexes (C.C.T.P),
- La proposition technique du Titulaire (cadre de réponse annexe au règlement de la consultation et tous les éléments annexés).

4.2 - Pièces générales

Le présent marché est un marché de services qui se réfère au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G-F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (Journal Officiel de La République Française n° 0078 du 01 avril 2021, il est réputé connu des entreprises et est disponible à l'adresse suivante : <http://www.marche-public.fr/CCAG-telecharger.htm>.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Seuls les exemplaires originaux conservés par le pouvoir adjudicateur font foi.

ARTICLE 5 - NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

Les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), pour l'ensemble des lots sont :

Classifications principales et complémentaires
Services liés aux déchets et aux ordures (90500000-2)
Elimination et traitement des ordures (90510000-5)
Services de collecte des ordures (90511000-2)

ARTICLE 6 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les spécifications techniques des prestations attendues au titre du présent marché sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P). Par le seul fait d'avoir soumissionné, le Titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant l'appel d'offre et s'être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations objet du marché.

Le Titulaire s'engage à se conformer aux conditions figurant dans le présent CCAP et le CCTP. Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité du fait de l'exécution du marché.

ARTICLE 7 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres à l'appel d'offres du marché).

La description des prestations attendues et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

7.1 Conditions d'exécution des prestations

- Conditions d'exécution des prestations régulières

Les prestations régulières seront dispensées conformément aux dispositions du CCTP et de son annexe 1. Les dates de début d'exécution des prestations régulières sont fixées à l'article 2 du CCTP.

- Conditions d'exécution des prestations ponctuelles

Les prestations devront être exécutées dans le délai prévu au CCTP.

En cas d'urgence avérée, ce délai pourra être ramené à 24 heures ouvrées dans un délai de 1 jour franc. Une intervention exceptionnelle devient urgente lorsque la situation devient sensible et dangereuse pour les personnes.

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut prolonger le délai contractuel :

- Si le Titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.
- **Et** à condition que le Titulaire en ait formulé la demande dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle sont apparues les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Ainsi aucune demande de prolongation du délai d'exécution ou de sursis du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

- Émission et délai d'exécution des bons de commande

Aucun minimum de commande n'est exigible par le Titulaire. Le marché s'exécute au moyen d'émission de bons de commande établis par les établissements du ressort de la DISP de Paris.

➤ **Pour les prestations régulières :** Les bons de commande seront émis de manière annuelle par chaque établissement pénitentiaire.

Le délai d'exécution des prestations régulières doit être conforme aux jours et heures de passage prévus à l'annexe 1 du CCTP ; aux délais de livraison et de maintenance prévu dans le CCTP, et aux délais de déploiement des unités prévus dans le mémoire technique du Titulaire. A défaut, les pénalités prévues à l'article 10.1 du CCAP seront appliquées.

➤ **Pour les prestations ponctuelles :** Les bons de commande seront émis par chaque établissement pénitentiaire au fur et à mesure de leurs besoins.

Le délai d'exécution des prestations ponctuelles est de **48h00 suivant la réception du bon de commande**. A défaut, les pénalités prévues à l'article 10.1 du CCAP seront appliquées.

Les bons de commande peuvent être émis à compter du premier jour d'exécution du marché jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée de validité des bons de commandes ne peut excéder de trois (3) mois la durée de validité du marché.

Les prestations sont à exécuter à l'adresse indiquée sur les bons de commande. Les bons de commande sont transmis au Titulaire par courriel par le DAEB (Département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable) de la DIR-SG Paris IDF

- Contenu des bons de commande

Les bons de commande doivent comporter les renseignements suivants :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire
- La date d'émission du bon de commande,
- Le numéro du bon de commande,
- Le délai d'exécution des prestations,
- **Le numéro du marché,**
- **Le numéro d'engagement juridique initial (EJ marché),**
- La désignation et l'adresse du service destinataire des prestations,
- La désignation et l'adresse de facturation,
- Les montants HT et TTC des consommables,
- Les montants HT et TTC des prestations régulières,
- Les montants HT et TTC des prestations ponctuelles,
- Le taux et le montant de la TVA de chacune des prestations,
- Le montant HT et TTC du bon de commande.

7.2 - Obligations générales

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire, qui doit se conformer :

- Aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Aux termes réglementaires, parus ou à paraître, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise, et notamment à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En outre, il doit faire bénéficier son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à venir pendant la durée du marché.

Le personnel du prestataire doit être identifiable sans signe ostentatoire de religion.

7.3 – Obligation de résultat

Le marché est assorti d'une obligation de résultat.

Ceci implique que le Titulaire mette en place le matériel et le personnel suffisant par site pour assurer la propreté et la salubrité des sites à chaque passage ; que les unités de stockage dont il a la charge soient correctement installés, remis après chaque passage, et entretenus ; que l'intégralité des déchets disposés dans les unités de stockage, ou aux abords proches de ceux-ci, soient collectés dans leur intégralité à chaque passage.

Également, l'obligation de résultat implique qu'il ait élaboré et décrit un dispositif de contrôle permettant d'observer la qualité de la prestation. Ce dispositif de contrôle doit être décrit dans le mémoire technique du Titulaire.

En outre, le Titulaire est tenu de mettre en place les moyens nécessaires de façon à assurer le niveau de qualité défini dans le C.C.T.P. Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de l'état des lieux de départ pour s'exonérer de son obligation de résultat ou demander un complément de facturation.

7.4 – Obligation du Titulaire

Le Titulaire s'engage à fournir dans les 7 jours suivant la notification du marché, la liste nominative du personnel qu'il entend affecter à l'exécution du marché.

Il s'oblige à informer sans délai le représentant de la personne publique, de tout changement dans la composition de ce personnel.

Le Titulaire est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols, des pertes ou des indiscretions qui pourraient être commis par ses préposés. Il est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

Aucun préposé ne sera admis dans les locaux, s'il n'est pas muni d'un vêtement spécifique au Titulaire ou s'il présente une tenue négligée.

Le personnel devra faire preuve de la plus grande correction, et sera également tenu à la confidentialité.

La personne publique se réserve le droit d'interdire l'accès à un agent non habilité et de demander le retrait ou le remplacement immédiat d'un ou plusieurs agents ne donnant pas satisfaction aux dispositions définies à l'article 8 du présent CCAP. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Sécurité

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants et son personnel des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et doit s'assurer du respect de ces obligations. Afin d'assurer la sécurité des lieux, aucune personne ne peut accéder aux locaux sans y avoir été autorisée.

Organisation du travail

Le Titulaire devra obligatoirement affecter, au minimum, un responsable de secteur par lot coordonnant l'encadrement du personnel, le mode d'exécution des prestations, l'application des clauses techniques du C.C.T.P. et de ses fiches signalétiques

Sauf indication contraire de l'établissement concerné, l'exécution des prestations se fera pendant les jours et heures prévues en annexe 1 du CCTP. A ce titre, le personnel du Titulaire ne disposera pas de clef ou de code d'accès. Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution proprement dite des prestations seront assurées gratuitement par la personne publique.

Grèves

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au Titulaire du marché, au premier jour de la grève d'assurer l'intégralité des prestations prévues au marché en accord avec la DISP de Paris bénéficiaire des prestations.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter les prestations au titre du contrat dès le premier jour de grève, l'administration y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer par ses propres moyens le service. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par la DISP de Paris par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

7.5 – Dispositions générales

Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Conformément à la réglementation générale du travail, le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.8254-3 du code du travail (article R.341-30 de l'ancien Code du Travail), le Titulaire doit remettre, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du marché, à la D.I.S.P. de Paris une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail (article R. 324-4 ou R. 324-7 de l'ancien Code du travail), le prestataire remettra au pouvoir adjudicateur, lors de la conclusion du contrat **et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution**, l'ensemble des pièces mentionnées dans ces articles. A défaut, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le contrat aux torts du Titulaire.

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le Titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement fiscal en France, il

facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte est l'euro.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre une déclaration (DC4) du sous-traitant, comportant son identité et son adresse.

Obligations relatives au dispositif de lutte contre le travail dissimulé

La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit précise les obligations du pouvoir adjudicateur et du Titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé. Lorsque le Titulaire ne satisfait pas aux formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité après une mise en demeure préalable.

Le pouvoir adjudicateur enjoint au Titulaire de régulariser la situation dans les cas suivants :

- Il n'a pas produit les documents exigés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'article L8222-1 du code du travail,
- Un agent de contrôle signale au pouvoir adjudicateur que le Titulaire ne respecte pas la réglementation relative à la lutte contre les différentes formes du travail illégal, conformément au dispositif d'alerte prévu par l'article L8222-6 du code du travail.

En l'absence de régularisation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités détaillées ci-après ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. Le montant des pénalités est égal à **10 % du montant du marché** et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

7.6 - Sous-traitance

Conformément à l'article L.2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché, dans les conditions fixées par le chapitre III – SOUS-TRAITANCE du Code de la commande publique. Par conséquent, **la sous-traitance totale des prestations est interdite.**

L'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions des articles R. 2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de la DISP de Paris, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Aussi, en cas de constat de carence quant à l'application de cet article 7, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à d'autres entreprises ou à utiliser d'autres moyens à sa disposition dont le coût sera supporté par le Titulaire, ou mettre fin au marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une indemnisation pour résiliation.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Suivant l'application des dispositions de l'article 6 du C.C.A.G. F.C. S relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité, le Titulaire du marché est informé des modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements.

Les candidats sont réputés informés des conditions particulières à leur intervention à l'intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes injonctions du chef d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement.

Ils ne peuvent en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

- **Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements**

Dès notification du marché, le Titulaire doit fournir à l'administration une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité, une preuve d'adresse ainsi qu'un numéro de téléphone **personnel** de chaque intervenant afin d'obtenir l'extrait B2 du casier judiciaire. A défaut de présentation de ces documents, les intervenants ne peuvent accéder dans les établissements.

Toute personne entrant dans l'établissement doit se plier aux contrôles d'usage et respecter les articles de procédure pénale suivants : D220, D274, D277, D278 et D430.

A titre de rappel l'article 434-35 du code pénal dispose « *est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à une personne détenue ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.* »

« *La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance des personnes détenues ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit des personnes détenues* ».

En application du Chapitre 6 du C.C.A.G.-F.C.S., tout manquement à ces obligations entraînera, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation du marché aux torts du Titulaire, sans mise en demeure préalable et dans les conditions décrites à l'article 21 du présent CCAP.

ARTICLE 9 – RECEPTION ET OPERATION DE VERIFICATION

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres à l'appel d'offres du marché).

9.1 Réception des unités de stockage

Les livraisons des unités de stockage se dérouleront, dans les conditions prévues aux articles 20.2, 20.3 et 20.4 du C.C.A.G.-F.C.S. La livraison des compacteurs, bennes et bacs se font franco de port.

Chaque prestation doit être impérativement accompagnée d'un bon de livraison établi en deux exemplaires par le fournisseur. Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G.-F.C.S., le bon de livraison comportera les éléments suivants :

- L'identification du prestataire,
- Les coordonnées du prestataire,
- Le numéro du marché,
- La date de la livraison,
- L'adresse du ou des lieu(x) de livraison des prestations,
- La référence de la prestation à laquelle se rapporte la livraison,
- L'identification et la quantité livrée des compacteurs, bennes ou bacs
- Le nombre de compacteurs, bennes ou bacs repris.

La livraison des compacteurs, bennes ou bacs est constatée par la signature du double du bon de livraison.

Le prestataire prendra à sa charge la logistique liée au transport et à la livraison des unités de stockage pour le site concerné.

9.2 Vérification quantitative et qualitative

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de commande.

Une vérification qualitative a pour objet de contrôler la prestation fournie ainsi que la conformité entre la qualité de la marchandise livrée conformément au mémoire technique du Titulaire et la qualité attendue décrit dans le bon de commande et dans le bordereau de prix unitaire (BPU).

Si la quantité fournie ou la prestation effectuée n'est pas conforme aux mentions indiquées sur la commande, l'établissement peut mettre en demeure, **dans un délai de 24 heures** :

- Soit de reprendre l'excédent fourni,
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La réception comporte les opérations suivantes :

- Contrôle des quantités, en conformité avec le bon de commande,
- Contrôle de qualité et de conformité des installations,
- Contrôle de conformité des documents.

Les frais nécessités par les différentes validations sont à la charge du Titulaire.

Si des réserves sont prononcées, celles-ci feront l'objet d'un compte-rendu et le Titulaire sera tenu de remplacer immédiatement et à ses frais tout ouvrage non conforme au descriptif ou aux normes en vigueur.

9.3 Réception des installations

Cette réception concerne tous les équipements fournis dans le cadre du changement et l'installation des unités de stockage.

Après l'installation de chaque unité de stockage, le Titulaire est tenu de vérifier :

- Le bon fonctionnement et la conformité des unités de stockage

S'agissant des installations de compacteurs, bennes et bacs, immédiatement après l'achèvement de ceux-ci (signalés à l'établissement par le Titulaire), il sera procédé à leur réception en présence du Titulaire.

Les essais des installations seront réalisés par le Titulaire conformément aux normes applicables ainsi qu'aux procédures décrites dans le présent document.

Si le pouvoir adjudicateur estime que des prestations sont non conformes aux stipulations du marché, il est en droit d'appliquer des pénalités prévues à l'article 10.1 du présent CCAP.

9.4 Opérations de contrôle

L'administration peut mettre en place des contrôles inopinés de l'exécution des prestations de façon unilatérale et/ou des contrôles contradictoires de la qualité des prestations, en présence du responsable de secteur du Titulaire et d'un représentant du site concerné.

Le Titulaire met en place un dispositif de contrôle interne, afin d'assurer une prestation de qualité, conformément aux engagements décrits dans son mémoire technique, remis à l'appui de son offre.

Ces contrôles internes doivent se faire tous les semestres et permettre au Titulaire d'assurer sur l'ensemble des sites, le respect de ses obligations et d'apporter des corrections rapides.

Sur demande de l'administration, le Titulaire fournit au représentant de l'administration désigné sur le site les comptes rendus résultant de ces autocontrôles.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de la DISP de Paris et les établissements, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets.

Pour les prestations ponctuelles, un bon d'enlèvement doit être obligatoirement remis au responsable du site concerné. Ce bon d'enlèvement doit comporter la date, l'heure et le type de la prestation effectuée, et être signé par le représentant de l'établissement

En cas d'absence du responsable de secteur, un remplaçant, ayant une parfaite connaissance des locaux, sera désigné et présenté à au pouvoir adjudicateur.

9.5 Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérifications, l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations ponctuelles se matérialise par la signature d'une attestation par le pouvoir adjudicateur ou son représentant sur site. Celle-ci sera envoyée au Titulaire dans un délai de 15 jours à compter de l'exécution de la prestation au Titulaire qui la renverra signer avec sa facture ;

Pour les prestations régulières, la fourniture de l'attestations est mensuelle. Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans ce délai, la décision d'admission des prestations ou/et fournitures est réputée acquise.

ARTICLE 10 – PENALITES ET SANCTIONS POUR DEFAUT D'EXECUTION DES PRESTATIONS N'ENTRAINANT PAS LA RESILIATION DU MARCHE

En cas de défaut d'exécution ou de retard dans l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur appliquera, par réfaction sur facture, une pénalité.

10.1 – Pénalités

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit à rémunération sans pénalité. Le Titulaire sera exonéré de toutes pénalités en cas de force majeure ou de mise en place de mesures de sécurité pénitentiaire par le chef d'établissement garantissant la sécurité des personnes. Il est à la charge du Titulaire d'apporter la preuve de l'impossibilité d'accès au site par son personnel.

Les pénalités sont cumulables entre elles et sont dues quel que soit leur montant.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudices de la faculté de la DISP de Paris de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risque du Titulaire comme stipulé à l'article 21 du présent CCAP.

Les pénalités s'appliqueront sur le montant HT de la facture et viendront en déduction du montant TTC. Le montant de la pénalité est déduit du montant de la facture mensuelle ou correspondante.

Pour chaque contrôle effectué sur un site, lorsque des insuffisances sont constatées, le pouvoir adjudicateur applique de plein droit sur la facture correspondante, une pénalité. Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., dans le cas où le Titulaire n'exécuterait pas la prestation objet du marché ou l'exécuterait partiellement de son fait, celui-ci encourt par **jour calendaire d'inexécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution** sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- **Pénalités en cas d'inexécution des prestations**

Pénalités forfaitaires
<u>Inexécution des prestations courantes :</u> 1 à 4 jours : 10% du montant total HT de la facture mensuelle <u>par jour d'inexécution</u> Au-delà de 4 jours : 15% supplémentaires du montant total HT de la facture mensuelle <u>par jour d'inexécution</u> Nota : L'ensemble des pénalités ne peut dépasser 50% du montant total HT de la facture mensuelle.

- Pénalités en cas d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations

Pénalités forfaitaires
<u>Exécution partielle ou mauvaise exécution des prestations régulières</u> : 5% du montant total HT de la facture mensuelle <u>par jour d'exécution partielle</u> de cette prestation. <u>Exécution partielle ou mauvaise exécution des prestations ponctuelles</u> : 10% du montant total HT de la facture <u>par jour d'exécution partielle</u> de cette prestation.

- Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations régulières prévues au planning

Pénalités forfaitaires
Retard de 30 min à 2 heures : 10% du montant total HT de la facture Retard au-delà de 2 heures : 15% du montant HT de la facture

- Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations ponctuelles

Pénalités forfaitaires
3% du montant total HT de la facture correspondante <u>par heure de retard</u> Au-delà de 24 heures : application d'une pénalité de 50% du montant total HT de la facture mensuelle

- Pénalités en cas de non-respect des normes des pièces contractuelles du présent marché

Pénalités forfaitaires
10% du montant total HT de la facture correspondante

En cas de dommages provoqués par l'utilisation de ces produits, méthodes ou matériels, le Titulaire est dans l'obligation de remettre en état les installations ou équipements détériorés.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier, après mise en demeure, le présent contrat sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire comme stipulé à l'article 21 du présent CCAP.

10.2 – Sanctions encourues en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Lorsque la D.I.S.P. de Paris est informée par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des obligations prévues aux articles L.8221-3 à L8221-5 du Code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le Titulaire mis en demeure devra apporter à la D.I.S.P. de Paris la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans un délai de 15 jours. A défaut de correction des irrégularités signalées, la D.I.S.P. de Paris informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités applicables, est, au plus égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 11 - CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, les clauses de réexamen suivantes pourront s'appliquer en cours d'exécution du marché :

- Ajout ou suppression de sites propre à chaque pouvoir adjudicateur suite à construction, déménagement ou extension de nouveaux sites ou autres situations.

L'ajout ou la suppression de sites sera notifié par écrit par le pouvoir adjudicateur et contractualisé par le biais d'un avenant. Un délai raisonnable sera alors laissé au Titulaire du marché pour prendre en compte les modifications dans les meilleures conditions et proposer au pouvoir adjudicateur un devis détaillé.

L'ajout ou la suppression de site fera l'objet d'une nouvelle décomposition du prix après accord des parties qui se substituera au précédent ainsi qu'au montant prévu et fixé initialement. La fixation des prix pour les sites ajoutés devra obligatoirement être similaire et en cohérence avec les prix établis pour des sites similaires en termes de complexité et de superficie. Les prestations à effectuer sur les nouveaux sites seront identiques à celles prévues au CCTP.

Notamment les nouveaux locaux du PREJ 94 seront prochainement intégrés mais dont le recensement technique n'est pas encore figé et acté.

- Arrêt ou suspension de prestations liées à un événement indépendant de la volonté du pouvoir adjudicateur.
- Disparition d'un indice de révision de prix

En cas de disparition d'un indice de révision de prix sans substitution de ce dernier, un nouvel indice est choisi par le pouvoir adjudicateur avec l'accord du Titulaire et par échange de courrier. Si l'indice est substitué par un autre plus récent, le dernier indice en vigueur fait foi.

Le Titulaire sera alors informé par écrit des modifications apportées au marché initial.

- Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais la D.I.S.P. de Paris et communiquer un extrait Kbis et une fiche SIREN mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire (R.I.B) et, le cas échéant toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

- Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché.

Prenant acte de cette demande de transfert, la D.I.S.P. de Paris procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés à l'article R2343-16 du code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (Titulaire établi en France) ou D. 8222-7 et D.8254-3 (Titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Un extrait Kbis, une fiche SIREN et un relevé d'identité bancaire devront également être joints à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la DISP procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

ARTICLE 12 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un marché en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable pourra être passé pour des prestations similaires.

ARTICLE 13 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de défaillance du Titulaire à exécuter les prestations objet du marché, l'administration pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du marché, aux frais et risques du Titulaire, en application de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de non-exécution de tout ou partie de la prestation, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du Titulaire. Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le Titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 14 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur, une mise en demeure lui demandant, s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le Titulaire.

ARTICLE 15 – ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

En conséquence, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent contrat, et avant tout commencement d'exécution**, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile et au titre de la responsabilité

professionnelle découlant des principes dont s'inspirent les articles 1240 à 1242, 1792 et suivants du Code Civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

ARTICLE 16 – PRIX DU MARCHÉ - CONTENU – VARIATION

16.1- Prix du marché

Le montant des prestations, faisant l'objet du marché, est celui qui résulte des bons de commande émis, par application des prix unitaires précisés dans le bordereau des prix

16.2- Répartition du montant en cas de groupement

Le groupement doit fournir en annexe des actes d'engagement, la répartition des prestations et leurs montants entre cotraitants. Ces informations doivent être transmises via la convention de groupement établie par les cotraitants.

16.3- Contenu des prix

Les prix indiqués dans le ou les BPU comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires pour tous les frais généraux, bénéfices, frais charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

16.4 – Type de variation des prix

Les prix sont réputés révisables à la date d'anniversaire du marché

16.5 – Mois d'établissement des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois MO correspondant au mois précédent la date limite de remise des offres.

16.6 – Révision des prix

Les valeurs des indices sont à relever sur le site : <http://www.insee.fr> .

Et plus particulièrement : [Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération de matériaux | Insee](#)

Les prix sont révisés par l'application aux prix du marché de la formule suivante :

$P = P_o [0.20 + 0.80 (I/I_o)]$

Dans laquelle :

- **P** = Montant révisé hors taxe,
- **P_o** = Prix HT dans l'offre financière du Titulaire ;

- **I_o** = Indice INSEE Identifiant 010763997 (Indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux) du mois précédent la date limite de réception des offres ;
- **I** = Indice INSEE Identifiant 010763997 (Indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux) du mois de la date anniversaire de notification.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision. En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression par l'INSEE (ou par un organisme habilité) d'un indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au Titulaire par la DISP de Paris. Le Titulaire disposera d'un délai de 21 jour calendaire pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

La révision des prix, datée et signée, doit être transmise par le Titulaire à l'appui d'une lettre recommandée avec accusé réception au minimum 30 jours avant la date anniversaire du marché, auprès de la D.I.S.P. de Paris, D.B.F./U.A.M.P., 3 avenue de la Division Leclerc, BP 103, 94267 Fresnes Cedex.

A défaut, la révision ne pourra pas être appliquée et l'ancien prix restera applicable pour toute la nouvelle période. Si l'indice de révision n'est pas connu, la révision sera effectuée provisoirement sur la base du dernier indice connu. Dès que l'indice de révision sera publié, la révision définitive des prix sera effectuée et prendra effet rétroactivement afin de corriger la révision provisoire des prix.

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : L'administration se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché à la date d'application de la révision des prix, sans indemnité, lorsque l'augmentation du pourcentage de la révision est supérieure à 4 % par an

16.7 – Révision de la Taxe générale sur les activités polluantes TGAP

Lorsque, en application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes, le Titulaire est redevable des composants de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), celle-ci est révisée à date législative de révision, et selon les quotités réglementaires prévues.

A chaque révision, le BPU sera mis à jour de la nouvelle quotité de la TGAP. Le BPU révisé doit être transmis par le Titulaire, à l'appui d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou d'un courriel avec accusé de réception, au minimum 30 jours avant la date de révision. En cas de retard dans la transmission du BPU révisé, la prise en compte du nouveau tarif de la TGAP ne sera appliquée que 30 jours suivant la date de réception du BPU révisé. La révision ne peut pas être rétroactive.

16.8 – Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule d'ajustement des prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 1 et 5 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- Si la troisième décimale est comprise entre 6 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

ARTICLE 17 - AVANCE

Sauf refus du Titulaire dans l'acte d'engagement, le montant de l'avance qui pourra lui être accordée sera égal à 5%, dans les conditions fixées aux articles L.2191-2, L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-12 (régime général de l'avance) et R.2191-16 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Lorsque le Titulaire du marché public, ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 20%.

Aucune autre avance ne sera accordée. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande et l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Note : Dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article L.2191-2 à L.2191.3 du code de la commande publique.

ARTICLE 18 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les paiements des prestations afférentes aux bons de commande se font par mandat administratif et sont à la charge de chaque établissement (centre de coût) bénéficiaire.

Les règlements sont effectués dans les conditions précisées à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les factures sont émises :

- mensuellement pour les prestations régulières

- à terme échu pour les prestations ponctuelles

18.1- Présentation des demandes de paiement par le Titulaire

- **Envoi dématérialisé et recours à un portail**

La transmission des factures doit être effectuée conformément aux dispositions de **l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique**.

Le Titulaire doit recourir à un portail

Utiliser le **portail Chorus Factures** accessible par internet à l'URL : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr>

i) En déposant ses factures ;

ii) En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr> ; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à : support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr

A l'aide du portail Chorus factures, le Titulaire de l'accord-cadre doit adresser ses factures sous forme électronique.

Le portail Chorus factures offre les fonctionnalités suivantes :

- Adresser les factures dématérialisées des fournisseurs aux services de l'État (par saisie manuelle ou dépôt de PDF) ;
 - Suivre l'avancement du traitement des factures dématérialisées par les services de l'État.
- Ce service est gratuit.

- **Demandes de paiement**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Outre les mentions légales, la facture est établie en un original et devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier,
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- L'adresse du titulaire,
- Le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La date et le numéro de la facture,
- Le numéro du compte bancaire ou postal (RIB fournis avec l'acte d'engagement),
- **le n° du marché CHORUS,**
- **le numéro d'EJ (engagement juridique) du BC Chorus,**
- L'adresse et l'identification du lieu d'exécution des prestations
- La période d'exécution des prestations,

- la date du bon de commande correspondant ;
- les montants H.T. et T.T.C. des prestations exécutées ;
- les taux et les montants de la TVA
- le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- **la nature des prestations exécutées,**
- le détail des prix unitaires si les prestations effectuées sont incomplètes ou non conforme,
- le taux et le montant de la TVA,

En cas de révision des prix, le titulaire indique les prix révisés par application du coefficient de calcul communiqué par la DISP de Paris renseigné à l'article 9.4 ci-dessus

18.2 – Modalités de paiement

Le règlement des factures se fera par mandat administratif.

- **- Modalités de paiement en cas de sous-traitance :**

En cas de sous-traitance, les conditions de paiement du sous-traitant sont prévues l'agrément des conditions de paiement accepté par le pouvoir adjudicateur.

En cas de paiement directe du sous-traitant par l'Administration : Le sous-traitant doit présenter ses factures à l'Administration conformément à l'article 18.1 du présent CCAP. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de paiement directe du sous-traitant par le Titulaire : les factures du Titulaire devront renseigner, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

- **Modalités de paiement en cas de groupement**

En cas de groupement, les factures de chaque cotraitant doivent renseigner l'indication précisant s'il y a paiement à un compte unique ouvert au nom du groupement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement du groupement conformément à l'article 12.1.2 du C.C.A.G.- F.C.S.

- **Modalités de paiement en cas de désaccord**

En cas de désaccord entre le Titulaire et l'Administration, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par l'Administration dans les conditions prévues à l'article 11.8.3 du C.C.A.G.- F.C.S., déduction faite des éventuelles pénalités.

18.3 – Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires en application de l'article L.2192-12 à L.2192-14 du code de la commande publique, au bénéfice du Titulaire du marché.

Le taux des intérêts moratoires (IM) sera le taux applicable égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération principale de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

ARTICLE 19 – NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues à l'article L.2191-8 et R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

ARTICLE 20 – GESTION ET SUIVI DU MARCHÉ

20.1 – Interlocuteurs du marché

Les personnes habilitées à traiter des conditions d'exécution du marché avec le titulaire sont les établissements bénéficiaires des prestations et la DISP de Paris.

Le suiti administratif du marché est assuré par :

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris

Département Budget et Finances

Unité des Achats et des Marchés Publics (UAMP)

Courriels : LISTEDRSPPARISCELLULEMARCHE@justice.fr

20.2 – Forme des notifications et communications

Les échanges de communication l'Administration et le Titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information de l'Administration doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- Soit directement au Titulaire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé,
- Soit par échanges dématérialisés (courriel avec accusé de réception par retour d'e-mail),
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le Titulaire procédera de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la

D.I.S.P. de Paris et à l'établissement concerné, dans un délai de 15 jour décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 3.2.2 du C.C.A.G.- F.C.S.

Le Titulaire se conforme strictement aux décisions ou communications qui sont notifiées au titre de l'exécution du présent marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

ARTICLE 21 – RESILIATION

21.1 – Résiliation du marché

Les stipulations du C.C.A.G.- F.C. S relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Néanmoins, par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G.- F.C.S., en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, aucune indemnité ne sera due au Titulaire.

Il est rappelé que la D.I.S.P. pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions du présent document.

21.2 – Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, le Titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation au regard des dispositions prévues aux articles L.8221.3 à L.8221.5 du code du travail, la personne publique pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent CCAP ou résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 22 - DROIT, LITIGE ET LANGUE

La loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.

En cas de litiges sur l'interprétation, l'exécution ou le règlement du présent marché, à l'exclusion et pour ce qui la concerne des cas relevant de l'application de plein droit par le pouvoir adjudicateur des dispositions du C.C.A.G. et des pénalités prévues au présent C.C.A.P., les parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le **comité consultatif du règlement amiable** qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

Le C.C.I.R.A. compétent et celui de PARIS :

Préfecture de la région Ile-de-France

Préfecture de Paris

5, rue Leblanc

75911 Paris cedex 15

Tél. : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00

Fax : 01.82.52.42.95

Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

Le recours juridictionnel n'est possible qu'après épuisement des voies de recours amiables.

Le tribunal compétent est le **Tribunal Administratif de Melun** conformément aux dispositions de l'article R312-11 du code de justice administrative.

Tribunal Administratif de Melun :

43 Rue du Général De Gaulle

Case Postale 8630

77008 MELUN CEDEX

Tél : 01 60 56 66 30

Fax : 01 60 56 66 10

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire utilisée dans le cadre de ce marché est l'Euro.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 23 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1240 et suivant du Code civil sont applicables dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire et son personnel s'engagent à observer le secret absolu sur les activités, les matériels et les informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations dans les différents sites.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Administration à résilier le marché aux torts du Titulaire à raison de ses fautes (à ses torts exclusifs).

Le Titulaire et ses préposés accomplissant un service dans un établissement pénitentiaire sont soumis aux interdictions énumérées par le Code Pénal à l'article 434-35 et par le Code de Procédure Pénale à l'article D.220. Ces articles précisent notamment qu'il est interdit aux personnes susvisées d'introduire ou de sortir des correspondances, des sommes d'argent, ainsi que tous objets quelconques destinés aux détenus ou venant de leur part.

Toute infraction à ces articles entraînerait les sanctions prévues par le Code Pénal aux articles 434-32 et 434-35 et la résiliation du ou des marché(s) attribué(s) au Titulaire.

ARTICLE 24 – CONFIDENTIALITE

Il est dérogé à l'article 5.1 du C.C.A.G.-. F.C.S. comme suit :

24.1 – Confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché

Les parties s'engagent à ne pas divulguer le présent marché et toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté de la D.I.S.P. de Paris.

Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée.

24.2 – Confidentialité des données

Les données contenues dans les supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché,
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché,
- Prendre toutes mesures notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traitées tout au long de la durée du présent marché,
- Et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, ou à restituer intégralement tous supports d'informations.

A ce titre, si le titulaire sous traite sa prestation, les stipulations ci-dessus s'appliquent au sous-traitant. Le titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

La D.I.S.P. de Paris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater les respects des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La D.I.S.P. de Paris pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou du non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 25 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données »

Le présent article déroge à l'article 5.2.3 du CCAG.

Pour l'application du présent article, **le responsable de traitement de données à caractère personnel, au sens du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, est l'acheteur, et le sous-traitant est le Titulaire du marché public.**

Description du traitement de données à caractères personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché.

Les types de données à caractère personnel traitées sont : NOM, PRENOM, NUMERO DE TELEPHONE, ADRESSE MAIL.

Les catégories de personnes concernées sont les agents du ressort de la DISP de Paris.

Obligations du Titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le Titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer

clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance et par Courriel ou courrier à l'adresse de la DISP de Paris.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement et tout moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, **le Titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel.**

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Registre des activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.

Documentation

Le titulaire met à disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 26 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés dans le C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 4.1 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 9.1 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 10.1 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 21 déroge à l'article 33 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 24 déroge à l'article 5.1 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 25 déroge à l'article 5.2.3 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

ARTICLE 27 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Le titulaire du marché s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution du marché. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent lesdites conventions :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948),
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949),
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930),
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957),
- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951),
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958),
- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973),
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

La D.I.S.P. de Paris est en droit, pour l'application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de cet engagement soumet le titulaire à l'application des dispositions de l'article 32 du C.C.A.G.-. F.C.S.

ARTICLE 28 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En conformité avec l'article 7.1 et 7.2 du C.C.A.G F.C. S sur la protection de l'environnement, le titulaire s'engage à adopter une démarche respectueuse de l'environnement dans le cadre de l'exécution des marchés publics à réaliser.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles

nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

ARTICLE 29 – DIMENSION SOCIALE : DIVERSITE ET EGALITE F/H

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (égal-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.